

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 763 vom 5. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_763](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___763)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 763 du 5 octobre 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 763 del 5 ottobre 2021

## Regeste

DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, RELATIONS PERSONNELLES, DROIT DE GARDE, MESURE PROVISIONNELLE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 301a CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles et les mesures protectrices de l'union conjugale dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC [ Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel doit être déposé dans les dix jours, de même que la réponse (art. 314 al. 1 CPC), lorsque la décision querellée a été rendue selon la procédure sommaire. L'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### E. 2

let. a CPC), les deux appels déposés le 26 avril 2021 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et celui déposé le 29 juillet 2021 contre l'ordonnance de mesures provisionnelles, portant tant sur des conclusions non patrimoniales que sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées, sont supérieures à 10'000 fr., sont recevables. Les réponses, ayant été déposées en temps utile, sont également recevables. En revanche, l'appel joint formulé par l'appelante dans les conclusions de sa réponse du 19 août 2021 portant sur le paiement d'une contribution d'entretien est irrecevable.

### E. 2.1

En application de l'art. 125 let. c CPC, le tribunal peut ordonner la jonction de causes pour simplifier le procès, cela également en deuxième instance (Haldy, Commentaire romand,

Code de procédure civile [CR-CPC], 2 e éd. 2019, n. 1 ad art. 125 CPC et réf. cit.). Le juge peut ordonner une telle jonction lorsqu'il l'estime opportun, sans être conditionné par des critères précis tels que la connexité, le seul critère légal étant la simplification du procès. Selon le Tribunal fédéral, l'identité de procédure applicable s'impose pour une jonction de cause (ATF 142 III 581 consid. 2.1, SJ 2017 I 5 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 125 CPC).

## **E. 2.2**

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). La procédure sommaire s'applique également aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_245/2019 du 1 er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les réf. citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Quant à l'art. 296 al. 3 CPC, il impose la maxime d'office (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 272 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les réf. cit.).

## **E. 2.3**

En l'espèce, l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale soulève les questions de garde de l'enfant des parties, de l'exercice du droit de visite à son égard et de contributions d'entretien en sa faveur et l'ordonnance de mesures provisionnelles concerne en outre son lieu de résidence. Partant, les trois appels portent sur des objets liés à l'enfant des parties, de sorte qu'ils doivent tous trois être traités en application de la procédure sommaire régie par la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office, les questions soulevées étant d'ailleurs interdépendantes. Par conséquent, il se justifie de joindre les causes objets des appels déposés le 26 avril 2021 et de l'appel déposé le 29 juillet 2021.

## **E. 3.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

## **E. 3.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits

en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Compte tenu de l'application de l'art. 296 al. 1 CPC, il est admis que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, afin de rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). Cependant, l'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Ni l'intérêt public ni la maxime inquisitoire n'exigent que l'on accepte des preuves superflues, notamment lorsque le juge est convaincu, sur la base des preuves administrées, de l'existence ou de la non-existence d'un fait (TF 5P.285/2000 du 14 septembre 2000 consid. 4). En effet, la maxime inquisitoire illimitée n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Si le tribunal dispose d'éléments suffisamment probants pour statuer, il peut renoncer à mettre en œuvre d'autres preuves (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 3.3 ad art. 296 CPC ; TF 5A\_911/2012 du 14 février 2013 c. 6.3 ; TF 5A\_645/2016 du 18 mai 2017 c. 3.2.3 ; TF 5A\_922/2017 du 2 août 2018 c. 5.2).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable dès lors que l'objet du litige porte sur la garde de l'enfant et son lieu de résidence, sur le droit de visite et sur son entretien. Ainsi, les mesures d'instruction requises par les parties sont formellement recevables, ainsi que les pièces qu'elles ont produites, à l'exception de celles produites après que les parties ont été informées, le 6 septembre 2021, que la cause avait été gardée à juger.

### **E. 3.3.2**

Dans son appel, l'appelant a requis la tenue d'une audience pour qu'il puisse s'exprimer. Il a aussi demandé que l'UEMS soit invitée à déposer un rapport intermédiaire. Cette dernière réquisition a perdu son objet. La tenue d'une audience n'est quant à elle pas nécessaire, l'intéressé ayant largement pu exposer son point de vue en première audience et par le biais de l'appel. Dans son second appel du 29 juillet 2021, l'appelante, comme mentionné dans les faits (cf. supra let. B ch. 2), a offert comme preuve de certains de ses allégués l'audition de témoins. Toutefois elle n'a pas formulé de réquisition formelle dans ce sens, ni fourni l'adresse de ces témoins. De toute manière, ces auditions seraient inutiles. En effet, les faits que peut attester [...] ressortent d'une pièce produite quoique tardivement, le 12 juillet 2021 en première instance, puis à nouveau à l'appui de son second appel. On y reviendra ci-dessous (cf. infra consid. 6.4 et 6.5). [...], le nouveau compagnon de l'appelante et père de son second enfant, est lié à l'appelante. Les faits sur lesquels il devrait être entendu (qu'il serait à la rigueur et « à contre cœur » prêt à déménager à Genève) ont d'ailleurs été exposés par écrit et ne sont pas déterminants, comme on le verra. Enfin, les allégués sur lesquels [...] devrait être entendue ressortissent à l'appréciation juridique. Dans sa réponse à l'appel de D.C. \_\_\_\_\_, l'intimée a requis l'audition de témoins là encore sans indiquer leurs adresses. Il n'y a pas lieu de les entendre. [...], psychologue suivant l'intéressée, devrait témoigner sur ses capacités parentales. Mais apparemment elle n'a jamais vu l'enfant, et il y

a lieu sur ce point de se fonder sur le rapport de la DGEJ, qui émane d'un service spécialisé et sans lien avec l'une ou l'autre des parties. Il était d'ailleurs loisible à l'intéressée de faire entendre [...] en première instance. [...] et [...] auraient, selon l'intimée, été « mises à l'écart dans le cadre de l'établissement du rapport de l'UEMS », la première n'ayant pas été entendue. L'intéressée a produit en première instance une déclaration de cette personne, sur laquelle on reviendra ci-dessous (cf. infra consid. 6.4), et qui concerne des faits datant de 2017. Il n'est pas prétendu qu'elle pourrait ajouter quelque chose. Les propos de [...] ont quant à eux été retranscrits en annexe du rapport de l'UEMS (cf. supra ch. 11 in fine). On y reviendra également (cf. infra consid. 6.4). Enfin, on ne voit pas que le témoignage de la sage-femme actuelle de B.C.\_\_\_\_\_, [...], puisse être déterminant. On tiendra compte de l'attestation qu'elle a écrite, produite par l'appelante à l'appui de son appel du 29 juillet 2021, dans la mesure nécessaire. A cela s'ajoute encore que ces témoignages sont requis sur des faits exposés de manière confuse, dans des déterminations au sujet des allégués de la partie adverse. S'il est exact que les parties peuvent, compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée, faire valoir des faits nouveaux, cela ne signifie pas que le juge de l'appel doive comparer l'état de fait de la décision de première instance avec celui qui est exposé par les parties, et reprendre l'instruction ab ovo (cf. aussi infra consid. 4.2). Enfin, l'appelante requiert la production du dossier pénal qui a été ouvert à la suite des plaintes qu'elle a déposées contre son mari. Au vu de la nature des griefs qu'elle allègue, et qui seront mentionnés ci-après, cette production n'est pas nécessaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction examinées ci-dessus.

#### **E. 4.1**

Dans ses deux appels, ainsi que dans sa réponse à l'appel de son époux, l'appelante fait valoir une constatation inexacte des faits.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, le devoir de l'appelant de motiver son appel selon l'art. 311 al. 1 CPC implique qu'il indique en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée et développe une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'il attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels il se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_274/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 consid. 4). L'appelant ne peut pas se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (TF 4A\_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et réf. cit.). Ni la maxime d'office ni la maxime inquisitoire illimitée ne permettent de relativiser les exigences posées par l'art. 311 CPC (pour la maxime d'office, cf. TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 ; 4A\_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1 et réf. cit. ; pour la maxime inquisitoire, cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, in RSPC 2015 p. 512 et TF 4A\_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, in RSPC 2016 p. 190 ; Juge délégué CACI 2 août 2021/372 consid. 3).

### **E. 4.3**

L'appelante expose des états de fait, qui recourent en partie, mais pas entièrement, celui du premier juge. Or, s'il est exact que la maxime inquisitoire illimitée s'applique en l'espèce, le juge d'appel n'a pas à comparer des états de fait pour déterminer ce qui est contesté et ce qui ne l'est pas (cf. CACI 29 juin 2017/273).

### **E. 4.4**

Un point dans la seconde ordonnance querrellée doit toutefois être précisé. Le premier juge a en effet relevé que l'intéressée n'avait entrepris aucune démarche pour la mise en place d'une thérapie mère-enfant. En deuxième instance, l'appelante produit une attestation de [...], psychologue à [...], selon laquelle l'appelante est suivie de façon hebdomadaire depuis le 17 mai 2021. Il en ressort également que l'auteur de l'attestation serait dans l'attente du père pour la mise en place d'un suivi mère-enfant. L'appelante produit également un bordereau selon lequel elle aurait produit cette pièce en première instance le 12 juillet 2021. On ne retrouve pas cette pièce au dossier de première instance et cette production n'est pas mentionnée au procès-verbal. Peu importe. On peut retenir que l'intéressée a bien effectué une démarche pour mettre en place un suivi mère-enfant. Pour le surplus, l'appelante allègue que le père a renvoyé des rendez-vous pris pour rencontrer la psychologue, alors que l'appelant allègue que c'est la psychologue qui a renvoyé ces rendez-vous dans le courant du mois de juillet 2021. Cela n'est pas déterminant. L'appelante admet que le père a donné son accord pour que le suivi mère-enfant se fasse chez [...] le 27 juillet 2021. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'appelante a en revanche interrompu le suivi de l'enfant auprès du Centre des Toises par la Dresse [...] début avril 2021 (cf. supra rapport de la DGEJ ch. 11 p. 20). L'appelante explique, apparemment à ce sujet, qu'à défaut de pouvoir faire effectuer un suivi mère-fils jusqu'à récemment, elle a régulièrement suivi sa propre thérapie par zoom auprès de [...], « qui accepte des consultations par ce biais contrairement à la précédente psychologue des Toises » (all. 37).

### **E. 5.1**

Les deux ordonnances attaquées tranchent les questions de la garde de l'enfant, du lieu de résidence de l'enfant, du droit de visite et des conséquences financières de la séparation. Logiquement, il faut examiner d'abord si c'est à juste titre que le premier juge a interdit à l'appelante de déplacer le lieu de résidence de l'enfant en France voisine. La question de savoir si cette interdiction est justifiée influe en effet sur celle de la garde, dont dépendent les questions relatives au droit de visite et les conséquences financières.

### **E. 5.2**

L'art. 301a al. 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou lorsque le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant, non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) en les empêchant de déménager (TF 5A\_310/2019 du 5 novembre 2019 ; 5A\_1018/2017 du 14

juin 2018 consid. 3.1 et réf. cit.). Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A\_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3 ; 5A\_310/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1). L'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) n'a pas d'autre portée que l'art. 301a CC et l'art. 3 al. 1 CDE (Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; RS 0.107) ne fonde aucune prétention directe (TF 5A\_539/2020 du 17 août 2020 consid. 2.4.3). La décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant sera prise dans l'intérêt de l'enfant, lequel est protégé par la Constitution (art. 11 Cst.) et constitue la ligne directrice pour l'ensemble des affaires se rapportant aux enfants (ATF 143 III 193 consid. 3 ; 142 III 481 consid. 2.6 ; 141 III 328 consid. 5.4 ; 141 III 312 consid. 4.2.4 et réf. cit.). Si cet intérêt est préservé, l'autorisation de déménager pourra être accordée, si nécessaire après révision des modalités régissant la prise en charge et les relations personnelles de l'enfant (TF 5A\_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3 ; 5A\_444/2017 du 30 août 2017 consid. 5.3.1 ; 5A\_274/2016 du 26 août 2016 consid. 6). L'examen de l'adaptation des modalités de la prise en charge, des relations personnelles et de l'entretien ne doit pas être dissocié de la question du déménagement, compte tenu du lien étroit entre ces éléments (ATF 142 III 502 consid. 2.6 ; TF 5A\_310/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.3). A cet égard, il convient de clarifier le mode de prise en charge de l'enfant appliqué jusqu'alors, d'esquisser les contours du déménagement, ainsi que d'établir quels sont les besoins de l'enfant et la prise en charge, offerte et effectivement possible, par les parents (ATF 142 III 502 consid. 2.7 ; TF 5A\_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.1.3 ; 5A\_310/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.3). Une retenue générale doit être observée en cas de départ à l'étranger, même avec le parent qui s'occupe principalement de l'enfant. En effet, un départ pour un Etat tiers entraîne un changement de résidence et, ainsi, l'incompétence des juridictions suisses. Les mesures provisionnelles prononcées dans ce contexte doivent par conséquent assurer le maintien du lieu de résidence de l'enfant en Suisse jusqu'à l'issue de la procédure, à moins que la demande n'apparaisse d'emblée irrecevable ou manifestement infondée (ATF 144 III 469 consid. 4.2.2 ; CACI 1 er octobre 2020/419, consid. 4.2.2 et réf. cit.).

### **E. 5.3**

Le premier juge a retenu que selon la jurisprudence, le lieu de résidence de l'enfant, qui détermine la compétence des autorités judiciaires, ne devait pas être déplacé avant l'issue de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, voire de la procédure de divorce qui s'ensuivrait. Ce raisonnement doit être confirmé, en précisant que les autorités compétentes doivent le demeurer pour la procédure de divorce. Au vu des procédures intentées de part et d'autre, il est clair que celle-ci posera certaines difficultés, et pour le bien de l'enfant, il importe qu'il y ait une continuité dans les autorités saisies aussi bien que dans le suivi par un service spécialisé – en l'occurrence la DGEJ. A cela s'ajoute que, comme l'a également relevé le premier juge, l'appelante a mis en avant des motifs qui avaient trait à son propre intérêt et non à celui de l'enfant. Il s'agissait essentiellement de motifs économiques, et du besoin apparent de l'appelante de se trouver avec son

compagnon actuel. Il en est de même en deuxième instance. L'appelante expose ainsi que l'appartement de son compagnon en France voisine est moins cher qu'il ne le serait en Suisse. Elle insiste même en détail sur ce point. Il est vrai que l'appelante expose aussi qu'un déménagement en France serait dans l'intérêt de l'enfant. Il serait en effet déjà sociabilisé en France, et attaché au nouveau compagnon de sa mère. On reviendra sur ce point (cf. infra consid. 6.5). Mais on doit constater que l'enfant a été à la crèche à Lausanne, avant que sa mère ne résilie le contrat, soit jusqu'au printemps dernier. Ses grands-parents des deux côtés se trouvent dans la région lausannoise. Son père aussi. Il n'y a aucune raison de penser qu'un déménagement en France voisine serait dans son intérêt. Le rapport de l'UEMS va dans ce sens, puisqu'il arrive à la conclusion qu'en cas de départ imminent pour la France, la garde devrait être confiée au père. A ce sujet, l'appelante fait valoir qu'un tel déplacement serait admissible selon le rapport de l'UEMS à condition qu'elle s'engage dans une thérapie mère-enfant, et qu'elle a pris des dispositions dans ce sens en consultant la psychologue [...] à Nyon. Mais à cet égard, l'appelante fait une lecture erronée du rapport de l'UEMS. Les auteurs de ce rapport ont seulement mentionné que si elle parvenait à offrir une régularité dans le travail thérapeutique mère-enfant, son départ en France avec F.C. \_\_\_\_\_ « pourra être à reconsidérer ». Cela signifie un engagement dans une telle thérapie sur la durée, auquel cas, dans l'hypothèse où cette thérapie – qui devrait porter sur les craintes de l'appelante vis-à-vis de leur situation familiale (cela ressort des conclusions du rapport) – serait couronnée de succès, on pourrait examiner à nouveau, ultérieurement, la question. En aucun cas cela ne signifie-t-il, contrairement à ce que fait valoir l'appelante, qu'il suffit qu'elle prévoie une thérapie mère-enfant pour qu'elle puisse immédiatement déplacer le lieu de résidence de l'enfant. C'est sans ambiguïté aucune que les auteurs du rapport ont conclu que la garde ne pouvait être maintenue auprès de la mère que si cette dernière restait vivre en Suisse. Et on verra d'ailleurs plus loin que les craintes de l'appelante ne sont en aucune manière résolues. Il n'y a aucune raison de s'écarter de l'appréciation des spécialistes de l'UEMS, et au contraire, comme on l'a vu plus haut, toutes les raisons d'y adhérer. La décision du premier juge doit donc être confirmée. A titre subsidiaire, l'appelante demande à être autorisée à s'installer à Genève avec l'enfant. On peut remarquer que l'objet de la contestation se trouve modifié entre la première et la deuxième instance. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune raison de faire droit à cette conclusion. L'appelante ne présente qu'un vague projet. Elle affirme avoir trouvé un emploi à Genève – soit un stage dans une étude d'avocats – et produit une pièce à l'appui de cette allégation. Mais il ressort de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale qu'elle avait déjà commencé un tel stage, auquel elle a mis fin car, selon ses dires, elle n'y arrivait pas. En tout état de cause elle ne travaille pas actuellement à Genève. Le ferait-elle, cela ne serait pas une raison d'y déplacer l'enfant F.C. \_\_\_\_\_ qui, encore une fois, a besoin de stabilité et a toutes ses attaches à Lausanne. L'appelante a produit une attestation de son compagnon, qui indique qu'il serait prêt « par gain de paix » et « à contre-cœur », « à tout le moins provisoirement », à s'installer à Genève. On en prend acte, tout en remarquant que l'argumentation de l'appelante apparaît contradictoire, puisqu'elle n'a eu de cesse de faire valoir que son compagnon refusait de s'installer en Suisse. Il faut aussi remarquer que l'installation de ce dernier « à contre-cœur » à Genève ne paraît pas une solution très satisfaisante. Mais surtout, il n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'enfant, contrairement à ce que soutient l'appelante, de vivre avec le compagnon de sa mère. On remarquera à cet égard que certains allégués de l'appelante laissent apparaître que l'appelante entendrait faire jouer à son compagnon actuel le rôle du père de F.C. \_\_\_\_\_

(cf. allégués 22, 44, 51, dans lesquels elle invoque la stabilité qui doit être apportée à F.C. \_\_\_\_\_, « déjà très proche de son beau-père [...] »), ce qui n'est pas souhaitable. Il y a donc lieu de rejeter également les conclusions subsidiaires de l'appelante sur ce point.

## **E. 6**

La question suivante à trancher est celle de la garde.

### **E. 6.1.1**

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 56 consid. 3 ; 142 III 1 consid. 3.3 et réf. cit.), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5). La possibilité concrète d'instaurer une garde alternée et sa compatibilité avec le bien de l'enfant étant dépendantes des circonstances du cas d'espèce, rien ne saurait être déduit des diverses études psychologiques ou psychiatriques en la matière se prononçant de manière absolue en faveur ou en défaveur de l'instauration d'un tel mode de garde, puisque celles-ci ne prennent pas en considération tous les paramètres qui entrent en ligne de compte dans la pratique (cf. Joseph Salzgeber, Die Diskussion um die Einführung des Wechselmodells als Regelfall der Kindesbetreuung getrennt lebender Eltern aus Sicht der Psychologie, Zeitschrift für das gesamte Familienrecht [FamRZ] 2015 p. 2018 ss). Le juge doit en effet évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et réf. cit.). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2 et 4.4.5 ; 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont



interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

### **E. 6.1.2**

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

### **E. 6.2**

A cet égard, il y a lieu tout d'abord de rappeler que dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 avril 2021, le premier juge a renoncé à prononcer une garde partagée et attribué la garde à la mère au vu des inquiétudes de celle-ci et dans l'attente du rapport de l'UEMS, considérant, malgré certaines contradictions dans l'attitude de la mère, qu'il serait prématuré de considérer que les capacités éducatives du requérant étaient données. Il y a lieu d'examiner ce qu'il en est à la lumière des faits qui sont apparus depuis.

### **E. 6.3**

Le rapport de l'UEMS a depuis été rendu. Il en ressort que la Dresse [...] a observé une différence importante de comportement de l'enfant lors de séances en présence de la mère et en présence du père. Avec sa mère, il se montrait agité, dispersé, ne laissait pas la praticienne et sa mère parler entre adultes, allant jusqu'à grimper sur la Dresse [...] pour les détourner de la conversation. Avec son père, il se montrait plus posé, cherchant beaucoup moins l'attention des adultes et pouvant investir paisiblement le jeu entrepris tout en testant par moment le cadre et manifestant ses besoins si nécessaire (cf. supra rapport ch. 11). Au vu des difficultés rapportées essentiellement par la mère, il avait été décidé le 4 février 2021 de mettre en place un suivi thérapeutique. La mère s'est alors montrée très demandeuse de soutien, manifestant une grande anxiété, sollicitant beaucoup la Dresse [...] au sujet de ses inquiétudes sur les relations entre le père et l'enfant, qu'elle craignait violentes. Le père ne s'est pas opposé au suivi et s'est même investi en demandant régulièrement des nouvelles de la prise en charge et en se présentant aux consultations lorsqu'il était convoqué. Comme on l'a vu toutefois, l'appelante a mis fin à ce suivi dès le début du mois d'avril 2021. Les collaborateurs de l'UEMS ont relevé la même différence d'attitude de l'enfant que la Dresse [...], suivant qu'il se trouve avec son père ou sa mère. Ils ont relevé que les décisions prises par l'appelante dans les semaines précédant l'établissement du rapport l'avaient été unilatéralement, et l'avaient été au détriment des attaches de F.C. \_\_\_\_\_ (garderie, famille élargie, relation avec ses pairs, pédopsychiatre). L'intéressée avait en effet résilié le contrat avec la crèche où allait F.C. \_\_\_\_\_. Le choix de vivre en France semblait avoir été guidé par un désir d'échapper au conflit et dans un but personnel de rejoindre son compagnon. Ce désir de vivre en France a déstabilisé la situation, conduisant irrémédiablement à des ruptures pour l'enfant. Les parents sont tous les deux soucieux et

investis pour l'enfant, mais les auteurs du rapport ont relevé « une mère déséquilibrée en l'absence de l'enfant, créant un attachement insécure ». Ils ont relevé concernant les plaintes de l'appelante au sujet de la violence prétendue du père un besoin de reconnaissance, et ont considéré qu'il existait un risque qu'elle utilise F.C. \_\_\_\_\_ pour se faire entendre. Ses allégations et interprétations de la parole de F.C. \_\_\_\_\_ témoignent d'ailleurs de la difficulté à se distancer du conflit (elle avait ainsi interpellé les éducatrices de la garderie au sujet d'un « bobo » de l'enfant, mettant en cause le père, et demandant qu'elles interrogent indirectement l'enfant, qui n'a pas évoqué le père). L'appelant s'est quant à lui montré préoccupé de ne pas impliquer F.C. \_\_\_\_\_ dans le conflit, s'appliquant à ne pas accabler son épouse. Il parvient à créer un attachement solide pour l'enfant. On ne voit pas en lui de fragilité qui empêcherait sa prise en charge de l'enfant. Avant leurs conclusions proprement dites, les auteurs du rapport ont indiqué ce qui suit : « Actuellement, sans l'appui d'une thérapie mère-enfant, nous considérons que l'intérêt de F.C. \_\_\_\_\_ est de rester en Suisse, dans son environnement actuel, en élargissant le droit de visite de Monsieur de façon progressive. Toutefois, si Madame parvient à offrir une régularité de travail thérapeutique mère-enfant, son départ en France pourra être à reconsidérer. Si Madame n'y parvient pas ou se montre réticente à cette démarche, préférant un départ imminent pour la France, un transfert de garde devra être envisagé à Monsieur. Ce dernier dispose d'un réseau à Lausanne qui permettrait de le soutenir. La garde à Monsieur offrirait d'ailleurs des continuités à F.C. \_\_\_\_\_, pour ne pas créer de rupture dans son environnement actuel. La question du domicile actuel de Madame nécessite par ailleurs d'être éclaircie en audience ». Ainsi, l'UEMS n'a clairement pas confirmé les inquiétudes de l'appelante. Il semble au contraire que ces inquiétudes constituent le problème principal, à l'origine tant de la mésentente des parties que de certains comportements de l'enfant, qui a davantage sa place d'enfant avec son père qu'avec sa mère.

#### **E. 6.4**

Il s'impose donc d'examiner attentivement les griefs de l'appelante, selon qui l'appelant serait violent, voire aurait des comportements « déviants ». L'appelante – qui en première instance a accusé les auteurs du rapport de s'être fait influencer par sa partie adverse – fait grief à l'UEMS de n'avoir pas tenu compte des propos de [...]. Les auteurs du rapport ont annexé le contenu de leur conversation téléphonique avec cette personne. Ils ont pris en considération la proximité entre elle et l'appelante, ainsi que l'ancienneté de sa prise en charge, à juste titre. L'appelante fait valoir qu'il n'y a aucune proximité entre elles, mais il ressort des propos de [...] qu'elles se connaissent depuis l'enfance, même si elles se sont perdues de vue pendant une période. La prise en charge de [...], comme baby-sitter de F.C. \_\_\_\_\_, a eu lieu entre 2017 et 2019. L'appréciation de l'UEMS est donc pleinement justifiée. D'ailleurs [...] affirme à la fois avoir effectué un travail « de communication non violente » entre les parents dans le but d'améliorer la situation familiale, mais indique également qu'elle n'a vu le père que trois ou quatre fois en deux ans, ce qui n'est guère cohérent. Tout ce qui ressort de ces propos est que l'intéressé aurait admis que lors d'une dispute pendant la vie commune, il aurait cassé le téléphone de l'appelante, ou aurait frappé contre les murs ou claqué la porte en partant. Pendant la même période, entre 2017 et 2019, il serait arrivé à deux reprises que F.C. \_\_\_\_\_ se trouve dans un état d'anxiété à la suite de tensions entre les parents, déclaration de [...] que l'on retrouve dans son attestation du 12 octobre 2020 produite en première instance (pièce 40 du bordereau du 20 novembre 2020 de l'appelante). A supposer que ces faits soient avérés – [...] n'a pratiquement rien constaté elle-même –, ces propos ne sont guère alarmants et ne sont nullement de nature à

modifier l'appréciation de l'UEMS, qui en a d'ailleurs eu connaissance. L'appelante fait également grief à l'UEMS de n'avoir pas entendu [...], témoin selon elle des faits qui se sont déroulés dans l'intimité du couple, alors même que l'attestation de cette personne serait éloquente. Les faits concernés ressortent de la pièce 22, produite par l'appelante en première instance le 5 octobre 2020. [...] était la sage-femme qui s'était occupée du premier accouchement de l'appelante et du suivi. Elle attestait que l'appelant avait des gestes trop rapides et brusques lorsqu'il changeait les couches du bébé, et qu'il n'avait pas tenu compte de ses remarques lorsqu'elle lui avait dit d'expliquer au bébé qu'il allait le changer de position. Ceci est parfaitement anecdotique. L'appelante a exposé avoir dû faire appel à la police, et avoir récemment déposé plainte en raison des supposées violences de son mari. En première instance, la Police de Lausanne, sur réquisition de l'appelante, a produit un extrait du journal des événements concernant une intervention du 23 février 2019, qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport (pièce 50 requise par l'appelante). Il en ressort que l'intéressée a appelé la police après une dispute verbale avec son mari. Elle avait été choquée de « s'être fait prendre la valise des mains ». Aucun coup ni insulte n'avaient été échangés. Dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 juillet 2020, l'appelante a allégué que lors de la dispute, le mari avait brusquement soulevé la valise en l'air, occasionnant une frayeur à l'enfant. L'appelante expose également avoir déposé une plainte pénale pour des faits récents. Son mari l'aurait menacée en ce sens qu'il lui aurait dit au téléphone « prépare-toi » et « tu vas voir ». Le 21 juin 2021, elle a adressé au premier juge copie d'une écriture du même jour adressée au Ministère public pour de « nouveaux faits ». Il ressortait de cette dernière écriture que le 15 juin 2021, l'appelant avait après l'exercice d'un droit de visite ramené l'enfant au domicile de sa mère, soit apparemment en bas de l'immeuble. Celle-ci aurait déposé les affaires de l'enfant et serait partie avec lui dans la voiture de ses parents. Le père, qui était parti en roulant lentement, s'était arrêté, et aurait interpellé la famille « de manière agressive » en disant « vous allez où ? », puis serait parti en lançant un « regard menaçant ». L'appelante précisait qu'elle avait averti la police de cet événement, s'étant sentie entravée dans sa liberté. Dans sa lettre d'accompagnement au premier juge, elle décrivait ces faits comme des « comportements déviants supplémentaires ». En deuxième instance, elle qualifie ces faits de « gravissimes ». En première instance, l'appelante a allégué l'existence de « bobos » inexplicables chez l'enfant, suggérant des violences du père. Elle a même allégué que l'enfant aurait présenté une lèvre enflée, une blessure au pied « apparemment due à un couteau », divers bleus à la jambe, au nez, etc. (réponse appel 2, p. 13 ; elle avait tenu les mêmes propos dans sa plaidoirie écrite en première instance). Le premier juge a considéré à cet égard que les « bobos » invoqués n'étaient établis par aucune pièce, aucun certificat ou attestation médicale n'étant produits (cf. ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 avril 2021, p. 17), et que malgré ses inquiétudes, l'appelante avait laissé à son mari « sa place de papa » dès janvier 2020 en lui confiant régulièrement F.C. \_\_\_\_\_ (cf. ordonnance précitée p. 17). On conçoit en effet mal qu'une personne qui appelle la police parce que son mari a empoigné une valise, ou qui appelle la police et saisit le procureur parce qu'il lui dit sans doute avec brusquerie « vous allez où ? » ne réagisse pas en constatant qu'il aurait porté un coup de couteau à son fils, et n'amène pas celui-ci chez le médecin. Il apparaît non moins étrange qu'elle ne s'oppose pas à l'exercice d'un quelconque droit de visite. En réalité, les plaintes de l'appelante au sujet de la prétendue violence de son mari apparaissent totalement déraisonnables. Il est exact, comme le fait valoir l'appelante, que les violences conjugales se passent le plus généralement dans l'intimité, sans témoins (cf. ATF 143 IV 241 consid.

2.2.2, JdT 2017 IV 357 ; CREP du 25 mars 2019/161 n° 226 consid. 2.2.2 et réf. cit.). Mais il est remarquable, alors qu'elle a à plusieurs reprises allégué des comportements violents, voire « déviants » - ce qui est une accusation grave – qu'elle ne décrive précisément aucun comportement violent. Elle n'allègue pas que son mari l'aurait frappée, ni qu'il aurait frappé l'enfant, ni qu'il aurait menacé de le faire. Il aurait une fois soulevé une valise – ou la lui aurait prise des mains – en février 2019, ce pour quoi elle a d'ailleurs appelé la police. Elle a aussi produit en première instance une attestation d'une amie selon laquelle l'intéressé aurait sur la route empoigné le volant alors qu'elle conduisait pour rectifier la trajectoire de la voiture, en 2014. Le reproche spécifique de loin le plus grave est qu'à une date indéterminée, son mari aurait lors d'une dispute cassé son téléphone – ce qui n'est du reste pas établi. Enfin, l'appelante a déposé plainte pour menaces qualifiées parce qu'il lui aurait dit « tu vas voir ». Il s'agit là de l'ensemble des « comportements déviants » allégués qu'aurait eu l'intéressé. L'UEMS n'a pour sa part rien constaté, si ce n'est des angoisses et des inquiétudes reportées sur l'enfant, et le fait que l'appelante se positionnait en victime. Il n'y a donc rien au dossier – ni même en réalité dans les allégués de l'appelante – qui tendrait à établir des attitudes violentes de la part de D.C.\_\_\_\_\_. Le premier juge a renoncé à prononcer une garde partagée en raison des inquiétudes exprimées par l'appelante, et dans l'attente du rapport de l'UEMS. Or, le rapport de l'UEMS a été rendu et les inquiétudes de l'appelante se révèlent sans fondement. La seule raison de ne pas partager la garde est la très mauvaise entente entre les parties. Un tel partage apparaît en effet exclu (cf. supra consid. 7.1). Mais au vu de ce qui précède, il n'y a pas davantage de raisons de confier la garde à la mère qu'au père.

### **E. 6.5**

Dans ses conclusions, l'UEMS recommande de maintenir la garde chez l'appelante à condition qu'elle reste en Suisse, et de transférer la garde à l'appelant en cas de départ imminent en France. Il importe donc d'examiner ce qu'il en est d'un « départ imminent en France ». Les parties avaient inscrit l'enfant F.C.\_\_\_\_\_ à l'école à Lausanne le 12 janvier 2021. Elles étaient alors divisées par une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. L'intimée a déposé ses plaidoiries écrites le même jour. Le 31 mars 2021, l'appelante a déposé un mémoire préventif, informant le Président du Tribunal d'arrondissement de son intention de s'installer en France avec l'enfant de manière imminente. Elle exposait alors qu'elle avait dû inscrire F.C.\_\_\_\_\_ en urgence à l'école en France, les cours débutant le 6 avril 2021. Fin mars-début avril, elle avait mis fin au suivi de F.C.\_\_\_\_\_ auprès de la Dresse [...] au Centre des Toises. A la même période, elle a cessé de se rendre aux Boréales, où elle n'était allée qu'une fois en mars (cf. rapport supra ch. 11), mettant ainsi fin de facto à la thérapie de couple des parties qu'elle s'était engagée à suivre à l'audience du 5 octobre 2021. Elle a également à fin-mars début avril 2021 résilié le contrat avec la Garderie [...], soit la crèche qui accueillait l'enfant. Elle fait d'ailleurs valoir dans son premier appel que le droit de visite du père ne saurait être maintenu tel quel, puisque l'enfant ne va plus à la crèche. Il y a eu là, comme l'a constaté l'UEMS, une rupture unilatérale de plusieurs liens de l'enfant (la thérapie qu'il suivait, la crèche qui l'accueillait, et la thérapie de couple, qui était censée profiter indirectement à l'enfant). L'appelante n'a absolument pas renoncé à son projet. Elle avait comme on l'a vu déposé un mémoire préventif dirigé contre toute requête de mesure provisionnelle déposée par son mari. Elle a maintenu en première instance son intention d'aller vivre avec son nouveau compagnon en France voisine et d'y amener son fils F.C.\_\_\_\_\_. Elle a fait appel de l'ordonnance de mesures provisionnelles qui le lui interdisait. Bien plus, à peine l'appel déposé, elle a encore

déposé en deuxième instance une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles dans le même but, exposant cette fois-ci qu'il y avait urgence du fait que l'école en France débutait le 15 août 2021. L'appelante a donc fermement l'intention de déplacer le lieu de résidence de l'enfant en France. Elle l'a amplement démontré. Elle fait valoir à ce sujet qu'un tel déplacement serait admissible selon le rapport de l'UEMS à condition qu'elle s'engage dans une thérapie mère-enfant, et qu'elle a pris des dispositions dans ce sens en consultant la psychologue [...] à Nyon. Mais comme on l'a vu (cf. supra consid. 6.3), l'appelante fait à cet égard une lecture erronée du rapport de l'UEMS. Il y a un autre aspect encore dont il faut tenir compte. C'est que manifestement, ce projet est déjà en partie réalisé. Alors même qu'elle procédait devant les tribunaux de première et de deuxième instance, alors que l'UEMS menait ses investigations et après le dépôt du rapport de celui-ci, l'intéressée a dans les faits en grande partie déplacé – au mépris des mesures superprovisionnelles et provisionnelles rendues – le lieu de résidence de l'enfant. Cela ressort de façon manifeste de l'appel qu'elle a déposé contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 16 juillet 2021. En effet, l'appelante y allègue notamment que F.C.\_\_\_\_\_ est habitué au logement de [...], son nouveau compagnon (10), que ce dernier a préparé une chambre pour F.C.\_\_\_\_\_, où celui-ci se sent à l'aise (11) ; que l'appelant ne s'était « pas même rendu compte des fréquents déplacements de B.C.\_\_\_\_\_ auprès de son compagnon souvent avec F.C.\_\_\_\_\_ » (19). De même, l'ordonnance du 16 juillet 2021 serait erronée en ce sens qu'elle indique que l'environnement actuel de F.C.\_\_\_\_\_ serait dans la région lausannoise (38), alors que l'enfant est selon l'appelante « intégré dans la commune de [...] où il se rend depuis plus d'un an fréquemment et où il a de nombreuses attaches » (43). Il y aurait ainsi de nombreux amis, notamment le neveu de [...] mais également des enfants du quartier, et serait déjà familiarisé et même « pleinement habitué » au domicile du compagnon de l'appelante (45, 46 et 52), dont il serait « déjà très proche » (51). L'attestation qu'elle a produite, émanant d'[...], sage-femme à Genève, va dans le même sens. Celle-ci expose que l'enfant est parfaitement à l'aise « dans sa nouvelle famille », qu'il est déjà proche de son « beau-père », etc. On en retire l'impression que l'appelante entend remplacer l'appelant par son nouveau compagnon dans le rôle de père de l'enfant F.C.\_\_\_\_\_. De tout cela il ressort clairement que l'appelante a fait fi tant des conclusions du rapport de l'UEMS que des décisions de justice. Si elle explique que [...] présente l'avantage sur le Centre des Toises d'accepter les entretiens par zoom, c'est sans doute parce que l'essentiel de son temps elle ne se trouve pas à Lausanne. On peut aussi comprendre dans ces conditions que le père s'inquiète lorsqu'il ramène l'enfant au domicile officiel de sa mère, et que celle-ci repart immédiatement avec lui.

#### **E. 6.6**

En résumé, dans sa première ordonnance, le premier juge a attribué la garde à l'appelante en raison de ses inquiétudes, et en attendant de connaître le résultat des investigations de la DGEJ. Les inquiétudes et plaintes de l'appelante à l'endroit de l'appelant se révèlent dénuées de tout fondement. Dans son rapport, l'UEMS constate que l'enfant est plus à l'aise, davantage dans son rôle d'enfant, avec son père qu'avec sa mère, qu'il est à craindre que l'appelante n'entraîne l'enfant dans le conflit entre ses parents, et finalement qu'en cas de départ imminent en France de la mère, la garde doit être confiée au père. L'appelante a montré une volonté inébranlable de déplacer le lieu de résidence de l'enfant en France, alors même que toute sa famille se trouve à Lausanne où il était parfaitement intégré ; elle a mis fin à la thérapie que l'enfant suivait au Centre des Toises et au contrat avec la crèche où il se rendait. Enfin, elle a en réalité déjà déplacé en grande partie le lieu de résidence de l'enfant,

malgré l'avis des spécialistes de la protection de l'enfance et malgré les décisions de justice rendues. Dans ces conditions, la conclusion s'impose. On doit confier la garde de l'enfant à son père.

#### **E. 7**

Ce qui précède rend sans objet le premier appel du 26 avril 2021 de B.C. \_\_\_\_\_, portant sur le droit de visite du père. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de fixer un libre et large droit de visite en faveur de la mère, afin qu'elle puisse avoir son fils F.C. \_\_\_\_\_ auprès d'elle. A défaut d'entente, elle exercera ce droit de visite un week-end sur deux du vendredi soir dès la sortie de l'école au dimanche à 18h, la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël/Nouvel-An, Pâques/Pentecôte, l'Ascension/le Jeune fédéral, à charge pour elle d'aller chercher son fils où il se trouve et de l'y ramener .

#### **E. 8**

S'impose encore l'examen des questions relatives à l'entretien de l'enfant.

##### **E. 8.1**

Dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, le premier juge a retenu que l'appelant réalise un revenu mensuel net de 7'639 fr. 60, que son minimum vital du droit des poursuites était de 3'821 fr. et son minimum vital du droit de la famille de 5'650 francs. L'appelante avait déclaré en audience être en arrêt de travail depuis le mois de janvier 2020, mais ne l'avait pas allégué dans sa requête du 2 juillet 2020. Elle avait produit un certificat médical en ce sens, daté du 23 mars 2020, qui ne précisait toutefois pas à partir de quelle date l'incapacité de travail aurait commencé. Elle avait par ailleurs effectué un stage comme juriste à 20% dans une étude d'avocats durant les mois de mai et juin 2020. Elle a par ailleurs déclaré avoir travaillé pendant longtemps à 50%, qu'elle avait augmenté son taux de travail à 60% en 2019 puis l'avoir réduit à 40 % dès avril 2020. Lorsque l'ordonnance a été rendue, elle était employée par l'Etat de Neuchâtel à un taux de 40% pour un salaire mensuel net de 3'058 francs. Le Président n'a pas retenu l'incapacité de travail prétendue, et a imputé à l'intéressée un revenu hypothétique de 4'500 fr., soit le revenu correspondant à un taux d'occupation de 60% dans son emploi à l'Etat de Neuchâtel. Le premier juge a retenu que son minimum vital du droit des poursuites était de 3'120 fr. 65 et son minimum vital du droit de la famille de 4'027 fr. 80. Il en résultait que l'appelant présentait un disponible de 1'989 fr. et l'intimée un disponible de 472 francs. Le premier juge a arrêté les coûts directs de l'enfant F.C. \_\_\_\_\_ à 1'587 fr. selon le minimum vital LP et à 1'960 fr. 10 selon le minimum vital élargi, soit 1'660 fr. 10 une fois déduites les allocations familiales par 300 francs. Enfin, le premier juge a considéré que puisque la mère assumait la garde, le père devait prendre en charge l'entier de l'entretien de l'enfant. Il demeurait un excédent pour toute la famille de 800 fr. 90, dont il résultait selon le principe du partage par petites et grandes têtes une part d'excédent de 160 fr. 20 pour l'enfant. L'entretien convenable de celui-ci était donc en définitive de 1'820 fr. 30.

##### **E. 8.2**

L'appelant ne conteste pas les éléments ni le calcul opéré par le premier juge, mais fait valoir qu'il y a lieu d'effectuer un nouveau calcul en tenant compte du changement de garde. Il y a en effet lieu d'adapter ces calculs.

##### **E. 8.3.1**

L'appelante ne fait rien valoir très clairement concernant son propre revenu. Elle expose qu'elle serait au chômage. Lorsque la première ordonnance a été rendue, elle travaillait à 40% pour le canton de Neuchâtel, et selon ses dires aurait été à la fois en arrêt de travail mais aurait effectué un stage à 20 % à Genève. Elle expose actuellement qu'elle a été engagée pour un stage à 50% dès le 15 octobre 2021, puis à 80% dès février 2022, pour un salaire qui serait de 3'500 fr. pour un plein temps. Il y a lieu de confirmer le revenu hypothétique retenu par le premier juge, qui n'est du reste pas clairement contesté. S'agissant des charges de l'appelant, la part de loyer de l'enfant doit être arrêtée à 20% du loyer de l'appelant (2'125 fr.), soit 425 francs. Pour l'appelant, un loyer de 1'700 fr. doit donc être retenu. Les 150 fr. retenus pour l'exercice du droit de visite doivent aussi être retranchés. Il en résulte des charges réduites de 575 fr., soit un minimum vital du droit de la famille de 5'075 francs. En revanche, les charges de l'appelante doivent être augmentées de 20% de son loyer (de 1'382 fr.), soit 276 fr. 40 et de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite, soit 426 fr. 40, ce qui donne un minimum vital du droit de la famille de 4'454 fr. 20. Les charges de l'enfant sont très légèrement augmentées du fait qu'on lui attribue le 20% du loyer de l'appelant, soit 425 fr. au lieu de 277 francs. Il en résulte des coûts directs, allocations familiales par 300 fr. déduites, augmentés de 148 fr., soit 1'808 fr. 35. Il n'y a pas à modifier les estimations des impôts faites par le premier juge, celles-ci ne tenant apparemment pas compte de la contribution d'entretien qui a été allouée en première instance. Aucune contribution de prise en charge n'est à prendre en considération, le parent gardien n'accusant pas de déficit.

### **E. 8.3.2**

En principe, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant doit prendre en charge son entretien. L'appelant conclut à ce que l'appelante verse une contribution d'entretien en faveur de l'enfant à hauteur de son disponible. Mais cela aurait pour résultat que l'appelant, même s'il devait encore payer une part de l'entretien de l'enfant, conserverait un disponible, qui devrait alors être partagé par petites et grandes têtes. Le résultat serait absurde, l'appelante versant l'entier de son disponible en faveur de l'enfant et l'appelant devant ensuite verser à l'appelante une contribution d'entretien. L'entier du disponible des parties doit désormais être calculé. Le revenu des parties s'élève à (7'639 fr. 60 + 4'500 fr. =) 12'139 fr. 60. Leurs charges à (5'075 fr. 50 + 4'454 fr. 20 + 1'808 fr. 35 =) 11'338 fr. 05, ce qui laisse un disponible de 801 fr. 55. De fait, ce disponible demeure inchangé puisque l'on n'a fait que déplacer des charges entre les parties et l'enfant. Ce disponible doit être réparti à raison de 320 fr. 62 pour chaque parent et 160 fr. 31 en faveur de l'enfant. Cela fait (1'808 fr. 10 + 160 fr. 31 =) 1'968 fr. 41 pour l'enfant, (5'075 fr. + 320 fr. 62 =) 5'395 fr. 62 pour l'appelant et (4'454.20 + 320 fr. 62 =) 4'774 fr. 82 pour l'appelante. Partant, l'appelant devrait verser une contribution de 114 fr. à l'appelante. En appel toutefois, l'intéressée n'a pris aucune conclusion recevable en ce sens. A cela s'ajoute que, comme on l'a vu, en principe il lui appartiendrait de prendre en charge l'entretien de l'enfant et que l'appelante pourrait travailler à un taux supérieur que celui qui a été retenu en première instance (60%) dès lors qu'elle n'aura plus à s'occuper de celui-ci. En définitive, il n'y a pas lieu d'ordonner le paiement de contributions d'entretien dans un sens ni dans l'autre. Il n'y a pas lieu de fixer l'entretien convenable de l'enfant dans la présente décision, cet entretien étant couvert.

### **E. 9.1**

Reste à trancher les questions relatives aux provisio ad litem requises par l'appelante, tant pour la première instance que pour la deuxième instance, soit 7'000 fr. pour la première

instance et 7'000 fr. pour chacun de ses appels.

### **E. 9.2**

La proviso ad litem a pour but de permettre à un conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire (TF 5A\_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 6.3) en instituant l'obligation de l'autre époux d'avancer les frais de procès. Un proviso ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 ; Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2021, p. 439 et réf. cit.). L'octroi d'une proviso ad litem suppose que l'époux requérant ne dispose pas lui-même des moyens suffisants, même en recourant à sa fortune, pour assumer les frais d'un procès en divorce (TF 5A\_929/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2). Pour déterminer si l'époux requérant dispose lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais d'un procès, il faut tenir compte uniquement des ressources effectivement à disposition (TF 5A\_482/2019 du 10 octobre 2019 consid. 3.1), ce qui exclut l'imputation d'un revenu hypothétique à cette fin (TF 5A\_929/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.4 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 440 et réf. cit.). En principe, peu importe que le débiteur doive s'acquitter de la proviso ad litem sur la base de ses revenus ou de ses biens. Toutefois, en général, la proviso ad litem ne doit pas être prélevée sur les revenus périodiques mais sur la fortune de l'époux débiteur, pour autant que ce dernier dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer cette obligation (Stoudman, *op. cit.*, p. 442 et réf. cit. notule 1836). L'octroi d'une proviso ad litem suppose que le versement d'une telle proviso n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). Ainsi, une proviso ad litem ne peut être requise du débiteur de l'entretien que si celui-ci dispose de moyens qui dépassent ce qui est nécessaire pour assurer son propre train de vie, y compris des moyens nécessaires à sa propre défense (CACI 29 juillet 2019/447 consid. 9.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 442 et réf. cit.). Entre époux, la provision ad litem, qui constitue une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A\_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Elle suppose alors une conclusion chiffrée (Stoudmann, *op. cit.*, p. 443 et réf. cit. notule 1842). Sous réserve de l'abus de droit, l'octroi d'une proviso ad litem ne suppose pas que la procédure menée par le requérant au fond n'apparaisse pas dénuée de chances de succès (TF 5A\_872/2108 du 27 février 2019 consid. 3.3.4 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 444 et réf. cit.). En outre, la proviso ad litem constitue une simple avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du règlement définitif des frais entre les parties (ATF 146 III 203 consid. 6.3 ; TF 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). Dans le cadre d'une procédure en divorce, l'époux qui a versé la provision ad litem peut également conclure à ce que le montant soit imputé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (ATF 146 III 203 consid. 6.3 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 445 et réf. cit. notule 1857).

### **E. 9.3**

En l'espèce, l'appelant, à qui cette proviso est demandée, a requis que soient produites toutes pièces relatives aux mouvements des comptes de l'appelante. Quand bien même la cause est soumise à la maxime inquisitoire, la question de la provision n'est en rien liée à celle de l'entretien de l'enfant. D'ailleurs, même si elle l'était, cette maxime n'est pas sans limites. Il appartenait à l'appelant de faire valoir ce moyen en première instance déjà, et cela même si l'appelante demande de nouvelles proviso en deuxième instance. La problématique demeure la même. Par conséquent, cette mesure d'instruction s'avère



irrecevable (cf. supra consid. 3). En l'espèce, les parties sont titulaires d'un compte commun, dont le solde, était de 118'755 fr. 80 au 28 août 2020 et de 88'281 fr. 80 au 25 février 2021. Entre temps des impôts, notamment, ont été payés par le biais de ce compte. L'appelant fait valoir que sur ce montant, 55'000 fr. proviendraient d'un héritage et constitueraient ainsi des biens propres. Cela laisserait donc un peu plus de 33'000 fr. d'acquêts, soit 16'500 fr. par personne. En première instance, l'appelant avait indiqué le 14 octobre 2020 qu'il n'avait pas d'objections à ce que les acquêts soient partagés entre les parties au besoin, ou qu'elles prélèvent chacune un montant moindre. L'intimée s'était déterminée le 20 octobre 2020 faisant valoir que le compte était bloqué et qu'elle ne pouvait rien prélever. Les parties se sont versé 10'000 fr. à chacune le 25 février 2021. Le compte n'a pas été bloqué par une décision de justice, mais par un accord des parties, auquel elles peuvent librement déroger d'un commun accord. L'appelant avait en audience donné son accord pour que les parties prélèvent toutes deux un montant. Elles l'ont d'ailleurs fait le 25 février 2021, sans qu'on connaisse le but de ce retrait. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas admissible d'allouer une provisio ad litem à l'appelante sur les biens de l'appelant pour la première instance, alors même qu'elle dispose encore de 16'000 fr. sur le compte commun. Elle a elle-même, dans les faits, refusé de procéder à un retrait en première instance, en faisant valoir que l'argent était bloqué alors même que l'appelant proposait de le débloquent. Pour la même raison, il ne se justifie pas de lui accorder l'assistance judiciaire, la condition d'indigence au sens de l'art. 117 let. a CPC n'étant pas réalisée. L'ordonnance sera réformée sur ce point également. Cas échéant, il appartiendra à l'appelante de saisir le juge d'une demande tendant à pouvoir retirer son propre argent du compte commun. L'appelante demande encore des provisio ad litem pour chacun de ses deux appels. La solution apparaît devoir être différente. En effet, après avoir payé les honoraires de son conseil et les dépens pour la première instance, il n'apparaît pas que ses ressources seront suffisantes pour continuer de procéder. Dans ces conditions, il y a lieu de lui allouer une provisio ad litem pour la procédure d'appel à la suite de la jonction des deux procédures. Mais le montant réclamé apparaît exagéré. On peut estimer à dix heures à peu près le temps consacré à chaque appel, y compris les opérations annexes. A 350 fr. de l'heure pour les honoraires d'un avocat, cela aboutit à 3'500 fr. pour chaque appel, plus 2% de débours, plus la TVA, soit très légèrement moins que 3'850 francs. En tout, il y a lieu d'accorder une provisio ad litem d'un montant de 7'700 fr. pour la deuxième instance.

#### **E. 10.1**

Au vu de ce qui précède, les trois procédures d'appel doivent être jointes en application de l'art. 125 let. b CPC. L'appel déposé le 26 avril 2021 par D.C. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du 14 avril 2021 est partiellement admis et celui de B.C. \_\_\_\_\_ déposé le même jour contre la même ordonnance est privé d'objet, sous réserve de la conclusion préalable portant sur l'octroi d'une provisio ad litem et subsidiairement de l'assistance judiciaire. L'ordonnance du 14 avril 2021 sera réformée en ce sens que la garde de l'enfant F.C. \_\_\_\_\_ est confiée au père, le domicile de l'enfant F.C. \_\_\_\_\_ étant fixé au domicile du père (ch. II), que la mère bénéficiera d'un libre et large droit de visite à l'égard de l'enfant F.C. \_\_\_\_\_, droit de visite qui sera exercé, à défaut d'entente, un week-end sur deux, du vendredi soir de la sortie de la crèche ou de l'école au dimanche soir, durant la moitié des vacances scolaires et alternativement à Noël/Nouvel an, Pâques/Pentecôte et Ascension/Jeûne fédéral (ch. III), qu'aucune contribution d'entretien ne sera versée en faveur de l'enfant, d'éventuelles allocations familiales devant être versées par B.C. \_\_\_\_\_ à D.C. \_\_\_\_\_ (V) et que les chiffres IV, VI et IX du dispositif sont

supprimés, les chiffres I, VII, VIII, X, XI, XIII et XIV étant maintenus. Dès lors qu'à la suite de la réforme de l'ordonnance du 14 avril 2021 l'appelant obtient gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions, mais non sur la contribution d'entretien requise, le chiffre XII du dispositif de l'ordonnance sera modifié en ce sens que des dépens réduits d'un tiers par 2'000 fr. (les pleins dépens étant estimés à 3'000 fr.) seront alloués à l'appelant, somme que l'appelante versera à ce dernier (art. 95 al. 3, 105 al. 2, 106 al. 2 CPC et 111 al. 2 CPC ; art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). L'appel formé le 29 juillet 2021 par B.C.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du 16 juillet 2021 doit être rejeté, sous réserve de la conclusion préalable portant sur l'octroi d'une provisio ad litem et subsidiairement de l'assistance judiciaire. Le premier juge a précisé dans cette seconde ordonnance que la garde de l'enfant demeurerait exercée par l'appelante et a indiqué dans ses considérants que cette question faisait l'objet d'un appel pendant. On comprend donc que cette décision ne demeure valable que jusqu'à droit connu sur l'appel. Pour éviter toute confusion, toutefois, et la maxime d'office étant applicable, l'ordonnance sera réformée en ce sens que le chiffre II du dispositif est supprimé et que son chiffre III est modifié en ce sens que le droit de visite de B.C.\_\_\_\_\_ à l'égard de son fils F.C.\_\_\_\_\_ sera exercé conformément au chiffre III de l'ordonnance du 14 avril 2021 réformée à la suite de l'appel du 26 avril 2021, soit un libre et large droit de visite qui, à défaut d'entente, sera exercé un week-end sur deux, du vendredi soir dès la sortie de la garderie ou de l'école au dimanche à 18h, durant la moitié des vacances scolaires et alternativement à Noël/Nouvel an, Pâques/Pentecôte et Ascension/Jeûne fédéral, les chiffres I et IV à X du dispositif étant maintenus. Enfin, compte tenu de ce qui précède, une provisio ad litem de 7'700 fr. sera allouée à B.C.\_\_\_\_\_ pour la procédure de deuxième instance.

### **E. 10.2**

Les frais (art. 95 CPC) comprennent les frais judiciaires (al. 1) et les dépens (al. 2), les cantons fixant leurs tarifs (art. 96 CPC). Alors que les ordonnances querellées ont été rendues sans frais judiciaires (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du

### **E. 12**

janvier 2010 ; BLV 211.02]), les frais judiciaires de deuxième instance, qui comprennent l'émolument forfaitaire de décision par 1'800 fr. (3 x 600 fr. selon l'art. 65 al. 2 TFJC) et les frais de décision de mesures superprovisionnelles et provisionnelles par 400 fr. (art. 60 et 61 al. 1 TFJC), seront arrêtés à 2'200 francs. Dès lors que l'appelante perd sur l'essentiel de ses conclusions et que l'appelant perd en ce qui concerne la contribution d'entretien de l'enfant, les frais judiciaires de deuxième instance seront répartis entre les parties à hauteur d'1/5 pour l'appelant et de 4/5 pour l'appelante. Ils seront ainsi mis à la charge de l'appelante par 1'760 fr. et à la charge de l'appelant par 440 fr. (1/5). L'appelant ayant été invité à effectuer une avance de frais de 1'200 fr., l'appelante lui versera la somme de 760 fr. à titre de restitution d'avance de frais judiciaires. L'appelant ayant eu gain de cause sur ses conclusions relatives à la résidence et à la garde de l'enfant, et non sur ses conclusions portant sur la contribution d'entretien de l'enfant, des dépens réduits de 4'000 fr. lui seront alloués, soit les quatre cinquièmes de 5'000 francs. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes portant sur les appels déposés respectivement le 26 avril 2021 par B.C.\_\_\_\_\_ et D.C.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 avril 2021 (réf. JS20.028828-210682 et JS20.028828-210684) et la cause portant sur l'appel déposé le 29 juillet 2021 par B.C.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du

16 juillet 2021 (réf. JS20.028828-211194) sont jointes. II. L'appel du 16 avril 2021 de D.C.\_\_\_\_\_ est partiellement admis, l'appel du 16 avril 2021 de B.C.\_\_\_\_\_ est sans objet et l'appel du 29 juillet 2021 de B.C.\_\_\_\_\_ est rejeté, sous réserve s'agissant de ces deux derniers appels des conclusions préalables tendant à l'octroi d'une provision ad litem et, subsidiairement, de l'assistance judiciaire. III. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 avril 2021 est réformée aux chiffres II, III, IV, V, VI, IX et XII de son dispositif comme il suit : II. dit que le lieu de résidence de l'enfant F.C.\_\_\_\_\_, né le [...] 2017, est fixé au domicile du père, qui en exerce la garde de fait ; III. dit que B.C.\_\_\_\_\_ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur son fils F.C.\_\_\_\_\_, droit de visite qui, à défaut d'entente, sera exercé un week-end sur deux, du vendredi soir de la sortie de l'école au dimanche soir, durant la moitié des vacances scolaires et alternativement à Noël/Nouvel an, Pâques/Pentecôte et Ascension/Jeûne fédéral ; IV. supprimé ; V. dit qu'aucune contribution d'entretien ne sera versée en faveur de F.C.\_\_\_\_\_ par B.C.\_\_\_\_\_, celle-ci devant verser à D.C.\_\_\_\_\_ d'éventuelles allocations familiales qu'elle percevrait pour l'enfant F.C.\_\_\_\_\_ ; VI. supprimé ; IX. supprimé ; XII. dit que B.C.\_\_\_\_\_ versera à D.C.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens ; Les chiffres I, VII, VIII, X, XI, XIII et XIV sont maintenus. IV. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 16 juillet 2021 est réformée aux chiffres II et III de son dispositif comme il suit : II. supprimé ; III. dit que B.C.\_\_\_\_\_ exercera son droit de visite sur son fils F.C.\_\_\_\_\_, né le [...] 2017, conformément au chiffre III.III ci-dessus du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 avril 2021 réformée ; Les chiffres I, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X sont maintenus. V. D.C.\_\_\_\_\_ versera à B.C.\_\_\_\_\_ la somme de 7'700 fr. (sept mille sept cents francs) à titre de provision ad litem pour la procédure de deuxième instance. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.C.\_\_\_\_\_ par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs) et à la charge de l'appelant D.C.\_\_\_\_\_ par 440 fr. (quatre cent quarante francs). VII. B.C.\_\_\_\_\_ versera à D.C.\_\_\_\_\_ la somme de 760 fr. (sept cents soixante francs) à titre de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance et la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Donia Rostane, av. (pour B.C.\_\_\_\_\_), ■ Me Matthieu Genillod, av. (pour D.C.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :